

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° A2025-04-18-226

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 062 724 25 00003

DEPOSEE LE 24/01/2025

PAR ML CREATIONS
représentée par Madame Amal TALEB

DEMEURANT 18 résidence des acacias
62320 ROUVROY

POUR Travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) avec mise en conformité aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité comprenant une demande de dérogation

SUR UN TERRAIN 104 rue du Général de Gaulle
SIS 62320 ROUVROY

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisé ;

Vu la demande de dérogation technique relative au maintien de l'écart de 22 cm présent à l'entrée du bâtiment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le procès-verbal en date du 10/03/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont copie ci-annexée ;
Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/03/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu le procès-verbal en date du 15/04/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont copie ci-annexée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions et observations contenues dans les avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS devront être strictement respectées.

Fait à ROUVROY

Le 18 Avril 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'COMMUNE DE ROUVROY' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 10/03/2025

Commune : ROUVROY

Pétitionnaire : Mme TALEB Amal

Établissement : ML CREATIONS - PRÊT-A-PORTER

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 724 25 00003

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 111
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 18 AVR. 2025



Avis de la Commission : FAVORABLE à l'AT et à la dérogation

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014** modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014** modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017** modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un commerce de prêt-à-porter et de confection de gâteaux à thème sous l'enseigne « ML CREATIONS ». Le dossier a reçu un avis défavorable de la SCCDA du 07/10/2024.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n°1 : Motif technique : Maintien de l'écart de niveau et de la marche à l'entrée du bâtiment.
Maintien de l'écart de niveau de 22 cm à l'entrée : présence d'un ressaut de 3 cm et d'une marche de 19 cm de hauteur. Installation d'une sonnette.
Autorisation de travaux - prescriptions particulières
La contremarche doit être visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Le nez de marche doit être non glissant et contrasté visuellement par rapport à la marche sur au moins 3 cm en horizontal. Le meuble caisse devra comporter une partie adaptée aux PMR respectant une hauteur maximale de 80 cm. La cabine d'essayage adaptée aux PMR devra comporter un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout" (barre verticale).

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 18 AVR. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Mme TALEB Amal dans son dossier AT 62 724 25 00003 concernant ML CREATIONS - PRÊT-A-PORTER de catégorie 5, à ROUVROY, 104 rue du Général de Gaulle pour le motif suivant :
Impossibilité Technique : Maintien de l'écart de niveau de 22 cm présent à l'entrée du bâtiment.
Installation d'une sonnette ;

Considérant l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2025 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP



Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
d'Avion/Méricourt/Billy-Montigny
Service du Droit des Sols

PROCES-VERBAL

de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS

- Réunion du 15 avril 2025 -

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

COMMUNE : ROUVROY
Etablissement : Commerce ML Créations

ROUVROY, le 18 AVR. 2025

Adresse : 104 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62320 ROUVROY

PETITIONNAIRE : ML CREATIONS - Madame Amal TALEB

1) La présente étude est relative à la réhabilitation d'un commerce friperie en magasin de prêt-à-porter et confection de gâteaux à thèmes.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Zone accessible au public : 1 espace de vente de 75 m² avec portants, étagères, vitrine réfrigérée et comptoir d'encaissement
- Zone non accessible au public : Sous-sol/1 cave
- RDC : 1 garage + 1 WC + 1 accès R+1 via un escalier encloué + 1 espace privé habitation + 1 espace privé personnel
- R+1 : 3 chambres + 1 WC + 1 séjour + 1 cuisine + 1 buanderie + 1 salle de bain + 1 balcon

3) Effectif et classement :

Activité : Magasin de vente de vêtements et d'accessoires à gâteaux

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Soit 1 personne pour 3 m²

Soit 25 personnes pour 75 m²

Public : 25 personnes + Personnel : Non renseigné

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1+cave avec une façade accessible desservie par voie engin. Ruc du Général de Gaulle à Rouvroy + isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + Isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum. (PRESCRIPTION) + isolé des tiers



superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum. (PRESCRIPTION).

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente. Non renseignée + Couverture en tôles de type bac acier + Façades en briques

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM). (PRESCRIPTION)

Gros mobilier en M1. (PRESCRIPTION)

Dégagements : 1 dégagement de 2 unités de passage avec moins de 25 mètres à parcourir.

Ventilation/Désenfumage : Néant

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements. Installation spécifique en 2022. (PRESCRIPTION) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : par climatisation réversible alimenté par une pompe à chaleur air/air

Locaux à risques particuliers : Réserve ?? (PRESCRIPTION)

Appareils de cuisson : Néant

Moyens de secours : Extincteur + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Consignes de sécurité + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION)

DECI conforme assurée par poteau incendie (N°627240106) délivrant 174 m3 sous 1 bar à moins de 60 mètres. (Données PREVARIC au moment de l'étude)

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.724.25.00003</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation). Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :**
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**
Veiller à ce que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :**
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
4 ou DFL-S2
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
2 ou C-S3, d0
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
1 ou B-S2, d0
 pour les locaux et dégagements.

Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0

Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.

Pas de tenture ou rideaux dans les dégagements.

Gros mobilier : M3 (bois autorisé) (fixé au sol ou difficilement remuable).

- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°8 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°9 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
 - Les installations de chauffage ;
 - Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
 - Les installations électriques ;
 - L'éclairage de sécurité ;
 - Les moyens de secours contre l'incendie ;
 - L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

